

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES****Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 13 404
(Arrêté modifié n° 06-056 du 30 janvier 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'**ARGONAY**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 06-056 du 30 janvier 2006,

Considérant l'intérêt des vestiges de l'époque médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune d'**ARGONAY** ainsi que les traces laissées par des populations plus anciennes lors de l'exploitation des territoires situés à proximité du lac d'Annecy dont les rives étaient occupées par plusieurs villages du Néolithique et de l'âge du Bronze,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'arrêté n° 06-056 du 30 janvier 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune d'**ARGONAY** sont délimitées **11 zones** dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Dans les zones 3 à 11, seuls les projets d'aménagement dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ARGONAY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'ARGONAY et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

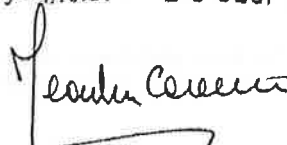
Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Fait à Lyon, le 20 DEC, 2013


Jean-François CARENCO

ARGONAY (Haute-Savoie)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Argonay onze zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune.

Les deux premières concernent la période médiévale : l'église Saint-Christophe (Zone 1) et la maison-forte du Barrioz (Zone 2). Dans l'église des maçonneries romaines avaient également été découvertes lors de travaux.

Les neuf nouvelles zones (3 à 11) sont susceptibles de receler des vestiges souvent tenus laissés par des populations plus anciennes ayant fréquenté le territoire à la recherche de ressources à exploiter depuis les villages du Néolithique et de l'âge du Bronze situés sur les rives du lac d'Annecy.

Dans ces neuf zones, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

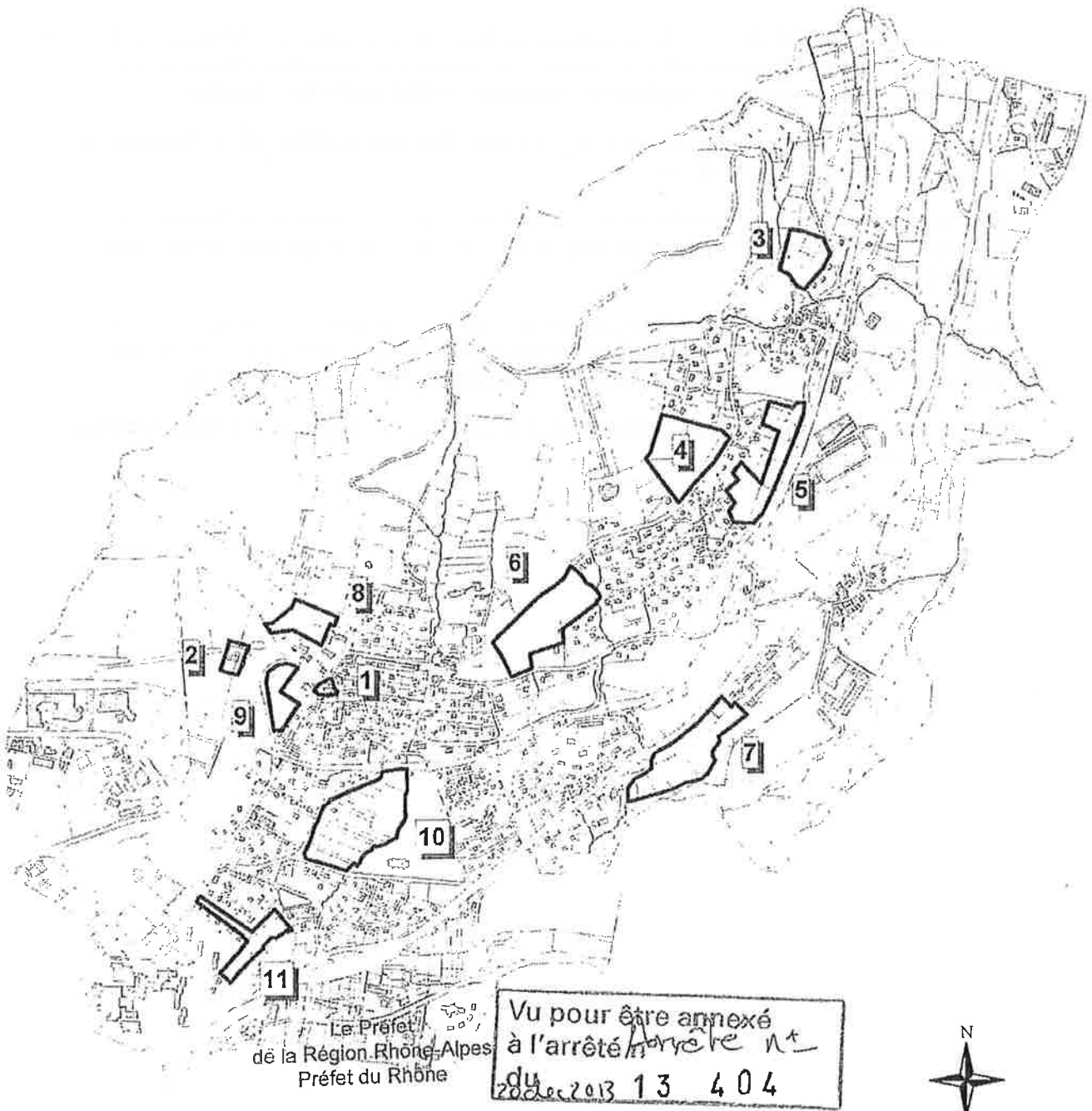
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 13 - 404
du 20 dec 2013

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
 Commune : ARGONAY



- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les décisions de réalisation de ZAC



Le Préfet
 de la Région Rhône-Alpes
 Préfet du Rhône

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n°
 du 20 Dec 2013 13 404



20 DEC. 2013

Jean-François Carencu
 Jean-François CARENCO

